



Clauses générales

Fourniture et installation de biens liés à la mission de base de l'entreprise

LISTE DES MODIFICATIONS

- **Version du 29 février 2016**

Clauses modifiées

- 4.2.2 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – Contrat de sous-traitance pour travaux de construction
- 4.2.3 Liste des sous-traitants choisis
- 7.2 Produits dangereux
- 10.2 Dispositions générales
- 14.2 Décomptes périodiques
- 14.5.1 Retenue de garantie
- 14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec
- 17.2 Coûts du matériel
- 17.5 Majoration pour frais

- **Version du 20 novembre 2015**

Clauses modifiées

- 1.3 Avis d'attribution
- 1.15 Signature numérique
- 2.1.1 Sens des expressions
- 2.1.2 Priorités des documents
- 2.2.2 Cession des créances
- 2.5 Publicité et demande de renseignements
- 2.6 Lieu de passation du contrat et droits applicables
- 2.7 Représentants des parties et communications
- 2.8 Confidentialité
- 3.1 Obligation de se renseigner
- 4.2.1 Choix des sous-traitants
- 5.3 Droits d'utilisation
- 6.3 Accès aux lieux de fabrication (Nouveau)
- 7.4 Liste des dessins fournis par le fournisseur
- 7.7 Programme détaillé d'exécution
- 7.8 Retard - Évolution des travaux
- 7.9 Changement au contrat
- 7.10 Suspension des travaux Produits dangereux (mise à jour – liste)
- 7.13 Propriété
- 9.2 Contrefaçon (Nouveau)
- 10. Transport des matériaux en vrac par camion
- 11. Responsabilité du fournisseur
- 14.3 Retenue de garantie
- 14.6 Réception des travaux

- 14.10 Compensation
- 17.1 Coûts de la main-d'œuvre
- 17.2 Coûts du matériel
- 17.5 Majoration pour frais indirects et profits
- 18.1.2 Avis de mise en défaut
- 18.1.3 Responsabilité de la caution
- 18.3 Résiliation du contrat
- 20. Comptabilisation des coûts et droit de vérification
 - 20.1 Principes comptables
 - 20.2 Documentation et période de conservation
 - 20.3 Droit de vérification
 - 20.4 Sous-traitants
- Annexe

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

| | |
|---|----------|
| 1. DÉFINITIONS | 1 |
| 1.1 APPEL DE SOUMISSIONS..... | 1 |
| 1.2 AVENANT..... | 1 |
| 1.3 AVIS D'ATTRIBUTION..... | 1 |
| 1.4 BIENS..... | 1 |
| 1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION..... | 1 |
| 1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT . | 1 |
| 1.7 CONTRAT..... | 1 |
| 1.8 ÉTABLISSEMENT..... | 2 |
| 1.9 FOURNISSEUR..... | 2 |
| 1.10 MAÎTRE D'OEUVRE..... | 2 |
| 1.11 MATÉRIAU..... | 2 |
| 1.12 MATÉRIEL..... | 2 |
| 1.13 PRIX CONTRACTUEL..... | 2 |
| 1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC..... | 2 |
| 1.15 SIGNATURE NUMÉRIQUE..... | 2 |
| 1.16 SOUMISSION..... | 2 |
| 1.17 SOUS-TRAITANT..... | 3 |
| 1.18 TRAVAUX..... | 3 |
| 1.19 USINE..... | 3 |
| 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| 2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT..... | 3 |
| 2.1.1 Sens à donner aux expressions..... | 3 |
| 2.1.2 Priorités des documents..... | 3 |
| 2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES..... | 4 |
| 2.2.1 Cession de contrat..... | 4 |
| 2.2.2 Cession des créances..... | 4 |
| 2.3 NORMES..... | 4 |
| 2.4 STIPULATION POUR AUTRUI..... | 4 |
| 2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS..... | 4 |
| 2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE..... | 4 |
| 2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS..... | 5 |
| 2.8 CONFIDENTIALITÉ..... | 5 |
| 2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS..... | 5 |
| 2.10 CALCUL DES DÉLAIS..... | 5 |
| 2.11 MISE EN DEMEURE..... | 5 |
| 2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS..... | 5 |
| 3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES | 6 |
| 3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER..... | 6 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 3.2 | TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES..... | 6 |
| 3.3 | OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC | 6 |
| 3.4 | OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS..... | 7 |
| 4. | MAÎTRISE DES TRAVAUX..... | 7 |
| 4.1 | PORTÉE DU CONTRAT | 7 |
| 4.2 | SOUS-TRAITANCE | 7 |
| 4.2.1 | Choix des sous-traitants | 7 |
| 4.2.2 | Chapitre V.2 – <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> – (RLRQ, c. C-65.1) – Contrat de sous-traitance pour travaux de construction | 8 |
| 4.2.3 | Liste des sous-traitants choisis..... | 8 |
| 5. | LOIS ET RÈGLEMENTS..... | 8 |
| 5.1 | LOIS, RÈGLEMENTS, LICENCES ET PERMIS | 8 |
| 5.2 | RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC | 9 |
| 5.3 | DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS..... | 9 |
| 5.4 | DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS..... | 10 |
| 5.5. | SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES..... | 10 |
| 6. | AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC | 10 |
| 6.1 | ADMINISTRATION DU CONTRAT | 10 |
| 6.2 | INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX..... | 10 |
| 6.3 | ACCÈS AUX LIEUX DE FABRICATION | 11 |
| 6.3.1 | Nouvelle homologation | 11 |
| 6.3.2 | Produit déjà homologué ou autorisé..... | 11 |
| 7. | EXÉCUTION DES TRAVAUX..... | 12 |
| 7.1 | MODE D'EXÉCUTION | 12 |
| 7.2 | PRODUITS DANGEREUX | 12 |
| 7.2.1 | Étiquettes..... | 12 |
| 7.2.2 | Fiches de données de sécurité (FDS)..... | 12 |
| 7.3 | IMPLANTATION DES BIENS..... | 12 |
| 7.4 | DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR | 12 |
| 7.5 | NOTICES TECHNIQUES..... | 13 |
| 7.6 | PLAQUES SIGNALÉTIQUES..... | 13 |
| 7.7 | PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION | 13 |
| 7.8 | RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX | 14 |
| 7.8.1 | Retard imputable à Hydro-Québec..... | 14 |
| 7.8.2 | Évolution des travaux | 15 |
| 7.9 | CHANGEMENTS AU CONTRAT | 15 |
| 7.10 | SUSPENSION DES TRAVAUX..... | 15 |
| 7.11 | TRAVAUX NON-CONFORMES OU NON AUTORISÉS | 16 |
| 7.12 | PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX..... | 16 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 7.13 | PROPRIÉTÉ | 16 |
| 8. | MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES..... | 16 |
| 8.1 | RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE | 16 |
| 8.2 | HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL | 17 |
| 9. | BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES | 17 |
| 9.1 | ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX | 17 |
| 9.2 | CONTREFAÇON..... | 17 |
| 9.3 | OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR..... | 18 |
| 9.4 | OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC | 18 |
| 10. | TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS..... | 18 |
| 10.1 | DÉFINITIONS..... | 18 |
| 10.2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 18 |
| 10.3 | LIMITE | 19 |
| 10.4 | TARIF | 19 |
| 10.5 | CAMIONNEURS AUTOCHTONES..... | 19 |
| 11. | RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR | 19 |
| 12. | SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER..... | 20 |
| 12.1 | AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) | 20 |
| 12.2 | GÉNÉRALITÉS | 20 |
| 12.3 | CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT | 20 |
| 12.4 | CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION..... | 21 |
| 12.5 | CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT | 22 |
| 12.6 | ORDRE ET PROPRIÉTÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION | 22 |
| 12.7 | INDEMNISATION | 22 |
| 13. | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 22 |
| 14. | PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX..... | 23 |
| 14.1 | PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL | 23 |
| 14.2 | DÉCOMPTES PÉRIODIQUES..... | 23 |
| 14.3 | RETENUES DE GARANTIE..... | 23 |
| 14.4 | RETENUES SPÉCIALES | 24 |
| 14.5 | REMPLACEMENT DES RETENUES | 24 |
| | 14.5.1 Retenue de garantie | 24 |
| | 14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec..... | 24 |
| 14.6 | RÉCEPTION DES TRAVAUX | 25 |
| 14.7 | DÉCOMPTE DÉFINITIF | 25 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 14.8 | DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ... | 26 |
| 14.9 | REMBOURSEMENT DES RETENUES | 26 |
| 14.10 | COMPENSATION | 26 |
| 15. | GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX | 27 |
| 16. | ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX..... | 27 |
| 17. | RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES..... | 27 |
| 17.1 | COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE..... | 27 |
| 17.1.1 | Taux assujettis à la CCQ..... | 28 |
| 17.1.2 | Autres taux que ceux assujettis à la CCQ..... | 28 |
| 17.2 | COÛTS DU MATÉRIEL..... | 28 |
| 17.3 | COÛTS DES MATÉRIAUX..... | 28 |
| 17.4 | AUTRES COÛTS | 28 |
| 17.5 | MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS VARIABLES INCLUANT PROFITS | 29 |
| 17.6 | PIÈCES JUSTIFICATIVES..... | 29 |
| 17.7 | CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES..... | 29 |
| 18. | DÉFAUT – RETRAIT – RÉILIATION..... | 29 |
| 18.1 | DÉFAUT DU FOURNISSEUR..... | 29 |
| 18.1.1 | Cas de défaut – Avis de remédier | 29 |
| 18.1.2 | Avis de mise en défaut | 30 |
| 18.1.3 | Responsabilité de la caution..... | 30 |
| 18.2 | RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR | 30 |
| 18.3 | RÉILIATION DU CONTRAT..... | 31 |
| 18.4 | OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR..... | 31 |
| 19. | PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND | 32 |
| 19.1 | OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX..... | 32 |
| 19.2 | AVIS OBLIGATOIRE | 32 |
| 19.3 | NÉGOCIATION..... | 33 |
| 19.4 | EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC | 33 |
| 19.4.1 | Exposé détaillé du fournisseur | 33 |
| 19.4.2 | Étude et décision d'Hydro-Québec..... | 33 |
| 19.4.3 | Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec..... | 33 |
| 19.4.4 | Fin de la présente procédure..... | 34 |
| 19.5 | CONFIDENTIALITÉ..... | 34 |
| 20. | COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION | 34 |
| 20.1 | PRINCIPES COMPTABLES..... | 34 |
| 20.2 | PÉRIODE DE CONSERVATION..... | 34 |
| 20.3 | DROIT DE VÉRIFICATION | 34 |
| 20.4 | SOUS-TRAITANTS | 35 |

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1 APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

1.2 AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et le fournisseur ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit, sous forme d'une commande ou d'un contrat-cadre selon le cas, émis au fournisseur par lequel Hydro-Québec informe celui-ci qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4 BIENS

Les biens que le fournisseur doit fournir aux termes du contrat.

1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, un chantier de construction est un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction, à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir.

1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Ensemble des dispositions du contrat applicables en matière de santé et sécurité au travail. Les conditions applicables aux travaux se déterminent en fonction des dispositions de la loi et par la nature des travaux à être réalisés.

1.7 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission du fournisseur acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.8 ÉTABLISSEMENT

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, un établissement est l'ensemble des installations et de l'équipement groupé sur un même lieu et organisé sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction ; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

1.9 FOURNISSEUR

La personne à qui le contrat est attribué et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.10 MAÎTRE D'OEUVRE

La personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1. Cette personne est désignée aux *Clauses particulières*.

1.11 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux biens à être fournis ou qui est consommée pour réaliser le contrat.

1.12 MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'entretien des biens à être fournis et qui ne sont pas incorporés aux biens.

1.13 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celle-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès du fournisseur.

1.15 SIGNATURE NUMÉRIQUE

La signature numérique est une marque technologique qu'une personne appose sur un document et qui permet d'établir le lien entre cette personne et le document.

1.16 SOUMISSION

Offre ou proposition du fournisseur.

1.17 SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui le fournisseur confie l'exécution de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel. Ne peut être considéré un sous-traitant, tout membre ou personne faisant partie d'une coentreprise attributaire du contrat.

1.18 TRAVAUX

L'ensemble des biens que le fournisseur doit fournir et des activités qu'il doit exécuter pour réaliser le contrat, notamment les activités de conception, de fabrication, de livraison, d'installation et de mise en service des biens qui en font l'objet.

1.19 USINE

Les lieux de fabrication ou d'assemblage des biens.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis au fournisseur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumission ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis technique ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSIION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 STIPULATION POUR AUTRUI

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux au chantier et ailleurs, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs requis pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie. Toute communication écrite peut être transmise électroniquement avec ou sans signature numérique. Hydro-Québec se réserve le droit de préciser aux clauses particulières les documents pour lesquels la signature numérique est obligatoire ainsi que le type de signature numérique requise.

2.8 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.10 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par le fournisseur de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.11 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES

3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER

Le fournisseur est réputé avoir une entière connaissance des conditions et difficultés ordinairement rencontrées ou généralement reconnues comme inhérentes à des travaux de même nature.

Le fournisseur est réputé s'être renseigné sur l'état des lieux et les conditions locales des travaux à exécuter ou des services à rendre en vertu du contrat. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est réputé avoir pris connaissance de tous les plans, devis et addenda, avoir visité les lieux et le cas échéant, avoir interprété les informations géologiques et géotechniques mises à sa disposition.

Dans l'établissement de sa soumission, le fournisseur doit avoir tenu compte de toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution, la durée et le prix des travaux ou services à rendre en vertu du contrat et de toutes difficultés pouvant résulter de l'état des lieux et des conditions locales.

Si, au cours de l'exécution des travaux, un écart considérable est constaté entre ce que le fournisseur devait prévoir et les conditions géologiques et géotechniques réelles,

et

si le représentant d'Hydro-Québec est avisé par écrit des conditions marquant un tel écart, dès qu'elles sont découvertes et avant qu'elles soient modifiées (un avis verbal pouvant être donné en cas d'urgence, à la condition qu'il soit confirmé dans un délai de 72 heures par un avis écrit),

et

s'il résulte d'un tel écart une augmentation ou une diminution considérable du coût des travaux, pour le fournisseur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Dans tous les cas, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES

Hydro-Québec met à la disposition du fournisseur, pour la durée des travaux, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution des travaux.

Le fournisseur doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution des travaux.

Le fournisseur doit garder, à ses frais, en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution des travaux.

3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec fournit au fournisseur le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux.

Le fournisseur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

Le fournisseur doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain pouvant être affecté par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

Le fournisseur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

Le fournisseur est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX

4.1 PORTÉE DU CONTRAT

Dans le cadre de ce contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des biens qui en font l'objet, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux *Clauses particulières*.

4.2 SOUS-TRAITANCE

4.2.1 Choix des sous-traitants

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001:2008, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

Le fournisseur choisit des sous-traitants qui détiennent une licence émise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeurs au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec. Le fournisseur doit en donner la preuve écrite au représentant d'Hydro-Québec, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

Le fournisseur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant la capacité d'exécuter les travaux de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, conformément aux lois et règlements applicables.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières

4.2.2 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – (RLRQ, c. C-65.1) – Contrat de sous-traitance pour travaux de construction

Le fournisseur doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de cette Loi et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le fournisseur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

4.2.3 Liste des sous-traitants choisis

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

5.1 LOIS, RÈGLEMENTS, LICENCES ET PERMIS

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque Le fournisseur est visé par une restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment ou par toute inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1) le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant sa capacité d'exécuter les travaux, conformément aux lois et règlements applicables.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le fournisseur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

Le fournisseur doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a portées à sa connaissance.

Le fournisseur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction du fournisseur qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.3 DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS

Le fournisseur garantit qu'il a tous les droits requis pour lui permettre d'exécuter les travaux et il accorde à Hydro-Québec tous les droits requis pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Ces droits comprennent les droits de propriété intellectuelle dont ceux relatifs aux droits d'auteur, aux dessins industriels, aux marques de commerce, aux brevets et aux topographies de circuits intégrés. Ces droits peuvent appartenir au fournisseur en propre ou le fournisseur peut être légalement autorisé à accorder des droits appartenant à un tiers et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

À cet égard, le fournisseur accorde à Hydro-Québec une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de redevance, d'utiliser et reproduire toute telle propriété intellectuelle pour l'utilisation, l'entretien, la construction, la mise en service, la remise en état, le remplacement, l'altération, la relocalisation, la mise hors service, la réfection, le démantèlement ou la démolition des biens, en tout ou en partie, incluant le droit de la communiquer à ses fournisseurs ou sous-traitants pour permettre l'exécution de telles activités.

5.4 DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS

Le fournisseur s'engage ou, à défaut, autorise Hydro-Québec à entreprendre en son nom toutes les démarches requises, y compris l'institution de procédures judiciaires, pour obtenir l'exonération, la réduction ou la remise de tout droit de douane, impôt ou taxe dont le paiement aura été illégitimement exigé du fournisseur en raison de l'exécution du contrat. Le fournisseur remettra à Hydro-Québec toute somme ainsi perçue ou lui accordera une réduction proportionnelle du prix contractuel.

Hydro-Québec indemniserà le fournisseur de tout déboursé encouru en raison de la réalisation de ces démarches.

5.5. SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

6. AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

6.1 ADMINISTRATION DU CONTRAT

Le représentant d'Hydro-Québec a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec.

6.2 INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du fournisseur, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- a) décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- b) ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité sont en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

Lorsqu'un travail exécuté par le fournisseur est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec et il appartient au fournisseur de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir tous les renseignements concernant les travaux.

6.3 ACCÈS AUX LIEUX DE FABRICATION

6.3.1 Nouvelle homologation

Considérant que les représentants d'Hydro-Québec doivent, en tout temps, être en mesure d'inspecter ou de valider les contrôles en cours de fabrication afin d'en vérifier la qualité, aucune nouvelle homologation ne sera débutée si la fabrication des produits a lieu dans une région à risque*.

6.3.2 Produit déjà homologué ou autorisé

S'il advient qu'un produit est déjà homologué et que ce dernier est fabriqué dans une région qui est ou devient à risque*, le fournisseur doit en aviser Hydro-Québec par écrit et devra mettre en place un programme de contrôle de la qualité supplémentaire qui devra être réalisé à l'extérieur de cette zone, le tout à ses frais. Ce programme, ainsi que le lieu d'implantation de ce dernier, devront être approuvés préalablement par écrit par le responsable technique d'Hydro-Québec afin de conserver le statut d'homologation ou d'autorisation. Ce contrôle devra inclure, au besoin, des vérifications de routine, des contrôles par échantillonnage ainsi que des essais électriques ou mécaniques.

Un changement de lieu de fabrication ne pourra être accepté s'il est situé dans une région qui est déjà considérée à risque*.

Tout délai ou retard découlant ou relié à la présente clause relève de la seule responsabilité du fournisseur. En cas de défaut du fournisseur de respecter la présente clause, Hydro-Québec conserve tous ses droits contractuels.

*Région à risque : Pays ou région pour lequel un avertissement est émis sur le site du Ministère des affaires étrangères du Canada d'un niveau égal ou supérieur à celui d'éviter tout voyage non-essentiel.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 **MODE D'EXÉCUTION**

Le fournisseur doit utiliser les effectifs, matériaux, matériels et méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux termes et conditions du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à la réalisation de contrat.

7.2 **PRODUITS DANGEREUX**

Avant le début des travaux, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits dangereux qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, c. H-3 et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

7.2.1 **Étiquettes**

Tous les contenants de produits dangereux livrés doivent être étiquetés en français conformément aux Règlements émis par le gouvernement canadien.

Tout produit dangereux sans fiche conforme qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au fournisseur.

7.2.2 **Fiches de données de sécurité (FDS)**

Pour chaque produit dangereux, une FDS doit accompagner le produit à chaque livraison.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

7.3 **IMPLANTATION DES BIENS**

Hydro-Québec établit au chantier une ligne de base et un point de nivellement à partir desquels le fournisseur doit implanter, par ses propres moyens et à ses frais, tous les biens faisant l'objet du contrat.

Il appartient au fournisseur de demander l'établissement de ces repères en temps opportun, de façon à éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

Si ces repères sont détruits au cours des travaux, le fournisseur doit les rétablir à ses frais.

7.4 **DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR**

Le fournisseur doit soumettre à la vérification du représentant d'Hydro-Québec, les dessins de détails ou d'ensemble nécessaires pour juger de la fabrication et du fonctionnement du matériel et pour permettre le montage ou le démontage, l'installation, la mise en service, l'utilisation et l'entretien du matériel. Le fournisseur doit également fournir les listes afférentes.

Le fournisseur doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins et des listes doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder l'avancement des travaux, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins et des listes, pour en prendre connaissance.

Toute liste de dessins et tout dessin ou copie de ceux-ci émis par le fournisseur devient la propriété d'Hydro-Québec et le fournisseur lui cède ses droits d'auteur dans ceux-ci et renonce à ses droits moraux. Ceux émis par Hydro-Québec demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Les dessins doivent être préparés selon les exigences et recommandations des articles 1 à 10 de la norme B78.5-93 intitulée « Computer-Aided Design Drafting (Buildings) » de l'Association Canadienne de Normalisation (ACN/CSA). Toutes les inscriptions sur les dessins et les listes doivent être en français et les dimensions indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des listes du fournisseur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les listes du fournisseur ainsi soumis ou fournis correspondent en tout point aux exigences du contrat.

Les travaux entrepris sans que les dessins et les listes requis aient été fournis par le fournisseur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du fournisseur.

7.5 NOTICES TECHNIQUES

Pour permettre l'exploitation, l'entretien et la remise en état des biens par Hydro-Québec, le fournisseur doit, conformément aux spécifications des *Clauses particulières*, préparer des notices techniques décrivant en détail, la construction et les méthodes recommandées pour l'assemblage, le démontage, l'entretien et l'exploitation des biens ainsi que la liste de toutes les pièces de rechange. Ces notices doivent inclure tous les bulletins appropriés et les instructions préparées par les fabricants des pièces incorporées aux biens.

7.6 PLAQUES SIGNALÉTIQUES

Les plaques signalétiques sur les biens doivent être en français. Les avis de danger doivent être en français et en anglais.

7.7 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. Le fournisseur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si le fournisseur modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise le fournisseur dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme, que celui-ci ne respecte pas le contrat, le fournisseur doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise le fournisseur qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou compatible avec le progrès réel et les intentions dont le fournisseur fait état, le fournisseur doit soumettre un programme révisé et Hydro-Québec ne verse alors qu'un acompte d'un maximum de 70 % sur le paiement du prix contractuel, tant que le fournisseur n'a pas soumis un programme qui respecte le contrat et qui est compatible avec le progrès réel et les intentions dont le fournisseur a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur, ne sera pas retenu comme base d'analyse de devancement ou retard dans les travaux et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier, notamment celle de terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

Tout programme détaillé d'exécution présenté par le fournisseur visant à terminer les travaux plus tôt qu'aux dates contractuelles n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur. De même, ce programme ne pourra être utilisé par le fournisseur dans le cadre d'une éventuelle demande de compensation, peu importe la nature de celle-ci, les dates contractuelles primant en toutes circonstances.

7.8 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

7.8.1 Retard imputable à Hydro-Québec

En cas de retard directement imputable à Hydro-Québec dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et si ce retard empêche le fournisseur de compléter les travaux à l'intérieur des délais contractuels, le fournisseur peut avoir droit à une prolongation des délais contractuels s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les cinq (5) jours de la réalisation d'un tel événement. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'une démonstration détaillée, cas par cas, de l'effet de tel événement sur le cheminement critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux.

À défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, le fournisseur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais contractuels.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le fournisseur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

7.8.2 Évolution des travaux

Si à tout moment :

- a) les progrès réels sont trop lents pour que les travaux soient achevés dans les délais contractuels, ou
- b) les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport au programme en cours, à la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

et que cela est dû à une cause autre que celle prévue du sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC, alors Hydro-Québec peut ordonner au fournisseur de lui soumettre un programme révisé à la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que le fournisseur se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

7.9 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la réception définitive, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

La nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté sont consignés dans un avenant souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour le fournisseur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Seuls les coûts directs reliés à l'exécution des travaux en relation avec ce changement s'il en est et convenus avec le fournisseur seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le fournisseur le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au fournisseur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

7.10 SUSPENSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit du représentant d'Hydro-Québec au fournisseur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

Sur réception de cet avis, le fournisseur doit :

- a) arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ;
- b) prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les travaux exécutés et les matériels et matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le fournisseur, un inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue, des matériaux approvisionnés et matériels du fournisseur ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, le fournisseur continue à assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les biens, matériaux et matériels. Ces biens, matériaux et matériels ne peuvent pas être retirés du chantier ou de l'usine, à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

7.11 TRAVAUX NON-CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le fournisseur doit, sans délai et à ses frais, démonter, démolir ou enlever les travaux non autorisés, ainsi que corriger tous les travaux non conformes aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite du représentant d'Hydro-Québec à cet effet.

7.12 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit au fournisseur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

7.13 PROPRIÉTÉ

Sous réserve des dispositions contractuelles relatives au transport et à la livraison, tous les biens, aménagements et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec.

Dans la mesure où l'objet du contrat n'inclut pas l'installation des biens, les risques de perte afférents aux biens sont assumés par Hydro-Québec à compter de la réception provisoire de livraison.

8. MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES

8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat au chantier, le fournisseur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- a) personnes résidant dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- b) personnes résidant dans les autres régions du Québec ;
- c) personnes résidant dans les autres provinces ;

d) personnes résidant ailleurs.

Pour les travaux effectués sur le territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

8.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail du fournisseur et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera au fournisseur la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15 %) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour justifier ce supplément, le fournisseur doit fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES

9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certifications pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Le fournisseur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

A moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le fournisseur peut utiliser un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du matériau proposé.

Le fournisseur doit soumettre le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

9.2 CONTREFAÇON

Le fournisseur s'engage à ce que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

À cet effet, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraisons émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

Le fournisseur doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne au choix d'Hydro-Québec l'application des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT.

9.3 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier que doit fournir et exécuter le fournisseur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

Le fournisseur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériel avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

9.4 OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le fournisseur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériel, biens ou matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

10.1 DÉFINITIONS

« Matériaux en vrac » : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

« Entreprises inscrites » : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (CTQ).

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour le transport des Matériaux en vrac à destination ou en provenance du chantier, le fournisseur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des chargements nécessaires pour le transport de chaque type de Matériaux en vrac du présent contrat. À cet effet, ils doivent

s'adresser à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, le fournisseur et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent alinéa.

10.3 LIMITE

Les obligations énoncées à la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50 % des chargements nécessaires au fournisseur pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. Le fournisseur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir et celui requis pour la réalisation des travaux.

10.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre le fournisseur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC du ministère des Transports du Québec pour le transport de Matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du fournisseur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux conformément aux termes du contrat.

Il est également responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

Toutefois, la responsabilité du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec est limitée comme suit :

- à deux millions de dollars (2 000 000 \$) si la valeur du contrat est inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- au prix contractuel lorsque la valeur du contrat est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits dans toute réclamation et poursuite judiciaire

provenant de tiers découlant du contrat et/ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale prise par tout créancier en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

12.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

Sur demande, le fournisseur remet au représentant d'Hydro-Québec les informations suivantes :

- A) l'indice d'expérience et les indices de risques à court et à long terme figurant à l'Avis de calcul ou l'Avis de re-calcul du taux personnalisé émis par la CSST, pour les années postérieures à celles déjà fournies ;
- B) l'état du dossier d'intervention relativement aux établissements déclarés à la CSST, depuis la dernière année, notamment les avis de correction, rapports d'intervention, rapports d'enquête d'accident, ordonnances de suspension ou de fermeture ;
- C) l'état des constats d'infraction au dossier depuis la dernière année.

À cet effet, le fournisseur fournit le formulaire dûment signé *Autorisation de l'employeur d'accès à des dossiers dans le cadre de vérifications diligentes* émis par la CSST.

Cette autorisation vise uniquement l'obtention d'informations concernant la prévention en santé et sécurité et non celles ayant trait au financement du fournisseur.. Sur ce formulaire d'autorisation, seules les cases relatives à la Prévention / Inspection et Constats d'infraction devront être cochées, à l'exclusion de la case Financement.

Hydro-Québec se réserve le droit d'obtenir du fournisseur, dans le délai qu'elle détermine, les moyens et correctifs qu'il entend mettre en place en matière de prévention, santé et sécurité.

12.2 GÉNÉRALITÉS

La nature de l'ensemble des travaux à être réalisés est indiquée aux documents contractuels. Selon le cas, ces travaux seront assujettis aux conditions « chantier de construction » ou aux conditions « établissement ».

12.3 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT

Avant le début des travaux, le fournisseur doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention. Le fournisseur inclut à ce programme, le cas échéant, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences et le fournisseur est tenu de se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

Le fournisseur s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux. À cet effet, le fournisseur respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

Le fournisseur exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par le fournisseur de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux sans préavis aucun.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction ou l'établissement jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionnés seront à la charge du fournisseur ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT – RÉSILIATION des présentes.

Le fournisseur s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Au besoin, il doit utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CSST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), le fournisseur doit en informer Hydro-Québec qui fournit le support, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement par téléphone le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ;
- d) soumettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel, au cours de l'exécution de travaux sur le chantier de construction ;
- e) fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec.

12.4 CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous les conditions de chantier de construction, la responsabilité de la santé et de la sécurité incombe au maître d'œuvre. Les clauses particulières indiquent qui, du fournisseur ou d'Hydro-Québec, agit comme maître d'œuvre pour l'exécution du contrat.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, le fournisseur, lorsqu'il agit comme maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de l'agent de sécurité qu'il affecte au chantier de construction, conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction, (R.R.Q. c.s-2.1, r.4), (« Code »). S'il n'est pas tenu, en vertu de ce Code ou du contrat, d'affecter un agent de sécurité, il doit quand même alors désigner un responsable de la gestion de la sécurité et aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de celui-ci.

12.5 CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT

Sous les conditions d'établissement, Hydro-Québec ou son mandataire, à titre de chef d'établissement, assume la responsabilité de la santé et de la sécurité dans l'établissement.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, communes aux conditions chantier de construction et aux conditions établissement, lesquelles sont prévues à l'alinéa CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT, le fournisseur doit, avant le début des travaux, s'engager par écrit à respecter et faire respecter intégralement, incluant par ses sous-traitants, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits ou énumérés aux clauses particulières.

12.6 ORDRE ET PROPRETÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION

Le fournisseur doit, en tout temps et à ses frais, maintenir au chantier de construction le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel et du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes sur l'ensemble du chantier de construction.

À la fin de ses travaux, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, le fournisseur doit, à ses frais, effectuer la remise en état du chantier de construction et des autres emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tous matériels, matériaux, installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les ouvrages, installations et fournitures faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

12.7 INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de santé - sécurité au travail, résultant d'un manquement, faute ou négligence du fournisseur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du fournisseur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

14. PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le fournisseur a rempli toutes ses obligations contractuelles, et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse au fournisseur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa Décomptes périodiques.

14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Aux dates prévues aux clauses particulières, le fournisseur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le fournisseur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec veut s'assurer qu'une dette du fournisseur ou d'un sous-traitant a été payée, il peut exiger que le fournisseur présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que la dette en question a été payée. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

Si le décompte est conforme, Hydro-Québec acquitte la facture correspondante trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que le fournisseur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique lors de l'établissement des décomptes subséquents.

14.3 RETENUES DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations du fournisseur en vertu du contrat, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse au fournisseur. Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demi (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur la taxe sur les produits et services (TPS) ni sur la taxe de vente du Québec (TVQ) que Hydro-Québec verse au fournisseur. En conséquence, le fournisseur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie ne s'applique à la valeur des avenants.

14.4 RETENUES SPÉCIALES

Les retenues spéciales s'ajoutent à celle prévue à l'alinéa RETENUE DE GARANTIE. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales au fournisseur sur présentation d'une quittance, dans la forme de celle annexée au document d'appel de soumissions, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

14.5 REMPLACEMENT DES RETENUES

14.5.1 Retenue de garantie

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser le fournisseur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus au document d'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé au fournisseur sous forme d'acomptes. Sur autorisation d'Hydro-Québec, le fournisseur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec

La seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte dans le cadre de l'application de l'article 2111 du *Code civil du Québec* est une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus au document d'appel de soumissions, et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

En aucun cas la substitution de la garantie prévue à l'article 2111 du *Code civil du Québec* n'aura lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution d'une retenue ne peut avoir lieu qu'après la dernière réception provisoire.

14.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Lorsque le fournisseur juge :

- a) qu'il a achevé l'exécution des travaux, et
- b) que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec, et
- c) qu'il a remis toutes les notices d'assemblage, d'exploitation et d'entretien et tous les dessins conformes à l'exécution demandés au contrat, et
- d) qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat.

Il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception définitive des travaux.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux et, si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception définitive des travaux et en avise le fournisseur par écrit.

Si, de l'avis du représentant d'Hydro-Québec, la réception définitive ne peut pas être prononcée mais qu'il ne reste à exécuter que des travaux mineurs dont l'achèvement ou la correction ne sont pas immédiatement indispensables pour l'utilisation des biens et des travaux aux fins auxquelles ils sont destinés, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire. Dans un tel cas, l'avis de réception provisoire énumère les travaux restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire. Ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Hydro-Québec ne prononce cependant qu'une seule réception définitive, lorsque le fournisseur a exécuté la totalité du contrat.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception provisoire ou la réception définitive des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

14.7 DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive, le fournisseur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander.

Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe le fournisseur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le fournisseur doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC des clauses générales. Le formulaire « Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves » est utilisé à cette fin.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis, trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie au fournisseur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques, et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales, et
- de toute dette du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec.

14.8 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Le plus tôt possible après qu'il a soumis le décompte définitif, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec :

- la déclaration de paiement prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois, et
- une quittance finale et totale du fournisseur, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, ou
une quittance finale dans laquelle le fournisseur peut réserver ses droits seulement quant aux demandes pour lesquelles aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC des clauses générales; et
- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

14.9 REMBOURSEMENT DES RETENUES

Hydro-Québec rembourse au fournisseur la retenue de garantie et les retenues spéciales le cas échéant, diminuée(s) de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, trente (30) jours après qu'elle ait reçu les documents énumérés à l'alinéa DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

Toutefois, lorsque la durée du contrat excède un an et que le contrat prévoit plusieurs dates de réception provisoire, Hydro-Québec rembourse au fournisseur 50 % de la retenue de garantie applicable aux travaux faisant l'objet de chacune des réceptions provisoires, diminuée de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, dans les 30 jours de la prononciation de chacune des réceptions, à l'exception de la dernière réception dont la retenue de garantie sera remboursée en même temps que le solde des retenues appliquées dans le cadre des réceptions antérieures, trente (30) jours après qu'elle ait reçu les documents énumérés à l'alinéa DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

14.10 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

15. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX

Le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état et le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis et qu'il a installés, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et que les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et ce, pour une période de douze (12) mois après la date de réception définitive mais n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date de réception provisoire, selon le cas, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Dans le cas de bris ou de mal fonctionnement des biens pendant la période de garantie, Hydro-Québec en avisera le fournisseur qui doit dans les meilleurs délais effectuer les réparations ou modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement satisfaisant le plus tôt possible, ou les remplacer par un ou des nouveaux biens. Dans tels cas, le fournisseur s'engage à défrayer les frais de démontage et de montage au chantier et de transport entre le chantier et ses locaux de réparation ou ceux d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur ne sera pas responsable pour les frais de démontage, de montage et de transport de tout bien autre que le bien faisant l'objet du contrat.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, modifications ou remplacement des biens sur demande du représentant d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le droit sur avis écrit de les exécuter ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du fournisseur.

Tous les biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir des nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables selon les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un nouveau prix, ce dernier est alors déterminé suivant les dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.

17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux suivant le régime des dépenses contrôlées, que le fournisseur les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie au fournisseur pour ces travaux les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Hydro-Québec ne rembourse au fournisseur que les coûts de la main-d'oeuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées.

Le fournisseur ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux que des employés de la classification appropriée.

17.1.1 Taux assujettis à la CCQ

Les taux horaires payables pour les travailleurs assujettis à la convention collective de la CCQ seront rémunérés selon l'ordre de priorité suivant :

- taux de main-d'œuvre indiqué au contrat ;
- taux de main-d'œuvre selon l'hyperlien suivant :
<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

17.1.2 Autres taux que ceux assujettis à la CCQ

Les taux de main-d'œuvre, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront payables selon les salaires, charges sur les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

17.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par le fournisseur et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 2 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux.

Ces taux sont établis selon l'ordre de priorité suivant :

- « Taux d'équipement spécifique » indiqués au contrat,
- « Taux d'équipement généraux » en vigueur lors de l'exécution des travaux selon l'hyperlien suivant : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux ou consommés par le fournisseur ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

17.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux, et effectivement engagés par le fournisseur avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS VARIABLES INCLUANT PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à moins qu'un pourcentage différent ne soit fixé aux clauses particulières, à titre de remboursement de tous les frais indirects variables incluant profits du fournisseur et des sous-traitants.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux.

À la fin de chaque jour ouvrable, le fournisseur doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

18. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION

18.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR

18.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ; ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux, ou
- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ; ou
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer. Si un cautionnement d'exécution a été fourni, cet avis est aussi transmis à la caution.

L'envoi de cet avis entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

18.1.2 Avis de mise en défaut

Lorsque le fournisseur commet un acte de faillite ou devient insolvable ou lorsqu'à l'expiration du délai imparti à l'avis de remédier, le fournisseur n'a pas remédié aux manquements à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci lui transmet, ainsi qu'à la caution, un avis de mise en défaut. Hydro-Québec peut alors exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT.

18.1.3 Responsabilité de la caution

Dans le cas où un cautionnement a été fourni et si le fournisseur est en défaut, la caution doit aviser Hydro-Québec des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai prescrit. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, Hydro-Québec peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et du fournisseur.

Hydro-Québec détermine la valeur des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie au fournisseur et à la caution. Le fournisseur et la caution demeurent responsables envers Hydro-Québec de tous les frais et débours engagés pour compléter le contrat.

La prise de possession du chantier par Hydro-Québec n'a pas pour effet de libérer le fournisseur ou la caution d'une obligation ou responsabilité quelconque en vertu du contrat ou de la Loi. En conséquence, le fournisseur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais et débours engagés par Hydro-Québec pour remplir les obligations prévues au contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un moindre coût.

18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR

Hydro-Québec peut en tout temps retirer les travaux alors inachevés des mains du fournisseur, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution des travaux retirés. Les travaux visés sont alors réputés retirés à la date indiquée à l'avis de retrait.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au fournisseur et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux ainsi retirés.

Quel que soit le motif de retrait des travaux, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de tout dommage ou perte subie par Hydro-Québec incluant notamment mais sans s'y limiter les dommages résultant de l'exécution des travaux non retirés.

18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

- a) à la valeur des travaux exécutés avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat, déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre :
 - i- selon le prix indiqué au bordereau de soumission, dans le cas d'un contrat ou article à prix unitaire ; ou
 - ii- selon le pourcentage d'avancement réel des travaux, dans le cas d'un contrat ou article à prix forfaitaire ;
- b) dans le cas de biens ou équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur qui doit alors en prendre possession, étant entendu qu'Hydro-Québec ne peut exercer cette remise lorsque le fournisseur démontre, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que ces biens ou équipements ont été fabriqués sur mesure et selon les spécifications propres et uniques à Hydro-Québec faisant en sorte que ces biens ou équipements ne peuvent d'aucune manière être utilisés par d'autres. Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le fournisseur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus ni pour des frais indirects à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

18.4 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains du fournisseur ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT, le fournisseur doit immédiatement :

- arrêter les travaux à la date et, le cas échéant, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis de mise en défaut, ou de retrait des travaux ou de résiliation selon le cas et
- prendre à ses frais toute mesure pour conserver en bon état les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés ou exécuter à ses frais, toute mesure prescrite par Hydro-Québec.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le fournisseur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel du fournisseur. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations du fournisseur jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, de leurs coûts d'utilisation.

Le fournisseur a l'obligation de retirer du chantier ses matériaux, installations et matériel non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel du fournisseur doit également se retirer dans le délai imparti.

19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du fournisseur, incluant :

- lorsque le fournisseur désire faire valoir une demande en vertu du dernier paragraphe de l'alinéa INFORMATIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES ;
- lorsque le fournisseur désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu de l'alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC ;
- lorsque le fournisseur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat ;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT ;
- lorsque le fournisseur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

Le fournisseur doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause. Le défaut du fournisseur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir quant à celles-ci.

19.2 AVIS OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le fournisseur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de la demande du fournisseur de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, le fournisseur doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

19.3 NÉGOCIATION

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le fournisseur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande du fournisseur, le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet au fournisseur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non-réglées à la date de la dernière réception provisoire des travaux sont traitées selon l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC et suivants.

19.4 EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC

19.4.1 Exposé détaillé du fournisseur

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la date de la dernière réception provisoire des travaux ou à défaut à compter de la date de la réception définitive, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non-réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant du fournisseur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si le fournisseur n'est pas diligent dans la transmission de son exposé détaillé ou dans le suivi du traitement de celui-ci.

19.4.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai le plus tardif de

- i) six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur ou,
- ii) dans un délai au moins égal à celui pris par le fournisseur, à compter de la demande par Hydro-Québec, pour lui transmettre ces pièces justificatives additionnelles.

19.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

19.4.4 Fin de la présente procédure

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas, le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription des droits et recours.

19.5 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la poursuite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège du litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué ou produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement.

20. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION

20.1 PRINCIPES COMPTABLES

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

20.2 PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

20.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

20.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent article COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

